

DISPOSITIF DE REFERENCEMENT EN CIR - CII



TABLE DES MATIERES

SYNTHESE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS	2
CHAPITRE 1 - PREAMBULE	3
CHAPITRE II - REFERENTIEL.....	5
2.1 – Les 5 critères rédhibitoires.....	5
2.2 - Les 11 engagements	6
2.2.1 - Informations en phases pré-commerciale et commerciale	6
2.2.2 - Accompagnement dans l'exécution de la mission	6
2.2.3 - Accompagnement dans l'après-mission	6
2.2.4 - Veille et contribution à l'écosystème	6
2.3 – Eléments d'évaluation des 11 engagements	7
2.3.1 - Informations en phases pré-commerciale et commerciale	7
2.3.2 - Accompagnement dans l'exécution de la mission	8
2.3.3 - Accompagnement dans l'après-mission	9
2.3.4 - Veille et contribution à l'écosystème	10
CHAPITRE 3 – REGLES DU REFERENCEMENT DES ACTEURS DU CONSEIL EN CIR - CII... 11	11
3.1 - Principes généraux.....	11
3.2 - Durée du référencement	12
3.3 - Eligibilité au référencement	12
3.4 - Validation des candidatures au référencement	12
3.5 - Référencement initial	13
3.5.1 - Evaluation initiale	13
3.5.2 – Avis et décisions.....	14
3.5.3 - Suivi du référencement	15
3.6 - Renouvellement du référencement	16
3.7 - Modalités de recours	16
3.8 - Clauses de responsabilité	17
3.8.2 – Confidentialité et Conflit d'intérêts.....	17
3.8.3 - Fautes graves.....	17
CHAPITRE 4 – LES INSTANCES DU DISPOSITIF DE REFERENCEMENT DES ACTEURS DU CONSEIL EN CIR-CII	18
4.1 – Principes généraux	18
4.2 - L'Autorité de référencement	18
4.3 - Le Comité de référencement	18
4.4 - Le Comité de suivi du dispositif	19
4.5 - Le Comité consultatif	19
4.6 - La Médiation des entreprises	19
4.7 - L'évaluateur	19
LISTE DES DOCUMENTS ASSOCIES AU DISPOSITIF.....	20

SYNTHESE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Version 1	Définition et expérimentation du dispositif
Version 2	Premiers retours d'expérience du comité de référencement Amélioration de la prise en compte des exigences relatives à l'exercice du droit en accessoire de son activité principale de conseil en CIR – CII.
Version 3	<ul style="list-style-type: none">- Mise à jour Médiateur / Médiation des entreprises- Précisions sur les modalités de suivi du référencement.- Refonte de l'ensemble du document.- Précisions apportées au référentiel suite à l'évaluation de 5 promotions (<u>les modifications apportées sur le référentiel apparaissent soulignées</u>).

CHAPITRE 1 - PREAMBULE

Le soutien à la recherche, au développement et à l'innovation, est une action forte du gouvernement. Elle vise à accroître le taux de transformation des projets innovants en produits et services commercialisés, et à renforcer ainsi l'activité économique de la France.

Le Crédit impôt recherche (CIR), et de façon plus récente le Crédit impôt innovation (CII), contribuent à ces objectifs. Reconnus comme un encouragement fort à l'investissement en Recherche & Développement, et en Innovation, de la part des entreprises ces moyens soutiennent l'excellence française dans le domaine.

En contrepartie de leur attribution, les entreprises bénéficiaires sont soumises à des expertises et des contrôles fiscaux qui s'assurent de l'éligibilité de leurs projets. Ces contrôles font partie intégrante du dispositif et sont indispensables à sa stabilité et sa pérennité.

Pour l'entreprise bénéficiaire, la démarche consiste à identifier et justifier les activités de R&D éligibles telles que définies dans le Manuel de Frascati et/ou les activités d'Innovation telles que définies dans le Manuel d'Oslo puis à les traduire en dépenses, conformément au Code général des impôts (CGI) et au Livre des procédures fiscales (LPF) (cf. articles BOI-BIC-RICI-10-10-20 pour la R&D et BOI-BIC-RICI-10-10-45 pour l'innovation et cf. Guide du Crédit Impôt Recherche édité par le MESR www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cir).



Compte tenu de ces enjeux, certaines entreprises innovantes souhaitent être accompagnées dans leurs démarches de préparation et de déclaration (couvrant tout ou partie des domaines scientifiques, fiscaux et juridiques), et ce, dans les meilleures conditions de succès.

Le « *Référencement des acteurs du conseil en CIR-CII* » vise à distinguer toutes les organisations, consultants, experts, cabinets de conseils en CIR-CII s'engageant dans une dynamique de relations durables et équilibrées avec leurs clients.

Les prestations de conseil et/ou d'expertise relatives au Crédit impôt recherche (CIR) et au Crédit impôt innovation (CII), sont concernées par ce dispositif.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la mission Innovation du Médiateur des entreprises. Il est le premier et le seul dispositif en la matière et est attribué pour une période initiale de trois ans.

Tous les acteurs adhérant aux principes de la « *Charte des Acteurs du conseil en CIR-CII* » peuvent se porter candidats au processus de « *Référencement* » afin de manifester leur volonté à consolider leur engagement de progrès en matière de relations contractuelles. Son élaboration a donné lieu à l'identification, de mauvaises pratiques à bannir et de bonnes pratiques à encourager, à la formalisation d'une Charte des acteurs du conseil en CIR-CII, comprenant 5 devoirs et 11 engagements.

Pour obtenir ce référencement, le candidat doit au préalable se soumettre à une évaluation conduite par la Médiation des entreprises qui agit pour le compte d'un Comité ad hoc.

AVERTISSEMENT :

Ce dispositif répond à une démarche volontaire des acteurs du conseil en CIR-CII, il ne fait l'objet d'aucune exigence législative ou réglementaire. A ce titre, il ne peut être opposé d'aucune manière à l'administration pour remettre en cause ses conclusions à l'occasion d'un contrôle fiscal, ou lors d'opérations de vérification et/ou d'expertise.

La portée du dispositif est celle de la relation contractuelle existante ou à naître entre les acteurs du conseil en CIR-CII et les entreprises clientes. Ce dispositif est donc l'expression d'une volonté positive des acteurs à mettre en pratique les principes d'actions retenus collégalement comme étant une base de pratiques recommandées et vertueuses. Le référencement n'est pas une incitation à faire appel à un cabinet conseil pour établir une déclaration CIR-CII. Il ne constitue pas un préalable nécessaire à un dépôt de candidature dans le cadre d'appels d'offres de l'administration.

CHAPITRE II - REFERENTIEL

Le référentiel est constitué de 5 critères rédhibitoires, de 11 critères d'engagement repris dans la Charte. Ceux-ci sont associés à une liste de mauvaises pratiques à bannir et de bonnes pratiques à observer permettant l'évaluation du candidat au référencement.

2.1 – Les 5 critères rédhibitoires

La médiation des entreprises, ainsi que les représentants des acteurs du conseil CIR et/ou CII et les entreprises clientes ont souhaité intégrer des critères dits « rédhibitoires » à l'obtention du *Référencement des acteurs du conseil CIR-CII*. Ceux-ci constituent le socle du dispositif car ils définissent les obligations minimales à remplir.

Devoir d'information (CR1) : l'organisme référencé a l'obligation d'en informer ses prospects et clients. *L'information comprend la date d'obtention du référencement et son statut. Les contrats commerciaux présentent de manière évidente et sans ambiguïté ces éléments ainsi que les voies de recours à la médiation. Le client peut saisir cette dernière dans le cas du non-respect du contrat ou des exigences du référentiel, ou dans le cas de difficultés rencontrées avec l'administration. Le Conseil peut également la saisir dans le cas du non-respect du contrat par le client.*

Devoir de sensibilisation (CR2) : les acteurs du conseil en CIR-CII s'engagent à sensibiliser les entreprises clientes aux règles fiscales applicables au CIR et/ou CII (et à toutes ses évolutions) ainsi qu'à leurs obligations de conformité.

Il faut s'assurer de la bonne compréhension, par l'entreprise cliente, de l'écosystème nécessaire à la conduite d'un programme de R&D et/ou d'Innovation éligible au CIR et/ou CII.

Devoir d'alerte (CR3) : alerter formellement l'entreprise cliente des risques de remise en cause (totale ou partielle) du CIR et/ou du CII et de toutes leurs conséquences en cas d'insuffisances ou manquements de l'entreprise cliente constatés par l'organisme de conseil CIR-CII.

Les principes de conformité à la réglementation fiscale sont essentiels pour la pérennité de l'entreprise cliente et de ses projets de R&D et d'Innovation.

Devoir de protection (CR4) : il s'agit de s'assurer que les acteurs du conseil CIR-CII souscrivent une assurance professionnelle couvrant l'ensemble des prestations fournies aux entreprises clientes.

Ce critère est rédhibitoire si aucun dispositif n'est mis en place pour assurer l'entreprise cliente en cas de responsabilité engagée par l'organisme de conseil en CIR-CII.

Devoir de communication (CR5) : il s'agit de s'assurer que les acteurs du conseil CIR-CII s'engagent à fournir au Comité de référencement toutes les informations connues d'eux-mêmes en relation avec le bon respect de la charte et de ses pratiques.

Les informations fournies doivent être complètes, à jour et intégrer les « cahiers des réclamations » tenus à jour. Toute évolution rendant impossible le bon respect de la charte et de ses pratiques est communiquée au Comité de référencement.

2.2 - Les 11 engagements

2.2.1 - Informations en phases pré-commerciale et commerciale

1) Présentation des dispositifs de financement de l'innovation, et en particulier des aides publiques en matière de CIR et de CII.

2) Présentation des outils de l'administration en lien avec les aides publiques en matière de CIR et de CII, et en particulier du rescrit et des guides d'application.

Il conviendra de s'assurer que les documents sont à jour des dernières instructions fiscales et que le client est bien informé. Ceci pourra être tracé via une fiche récapitulative annexée au contrat.

3) Sensibilisation de l'entreprise cliente aux bonnes pratiques (constitution des états de l'art, management des projets de R&D et d'Innovation ...) relatives à l'obtention et à la justification du CIR et/ou du CII.

4) Définition précise des modalités d'exécution de la prestation, des engagements réciproques, des limites, des prérequis (*listés dans une fiche récapitulative ou autre moyen équivalent*) et des modalités financières en particulier sur les engagements de moyens ou de résultats.

5) Présentation du dispositif de Référenceement des acteurs du conseil en CIR-CII et des voies de recours auprès du Médiateur des entreprises.

2.2.2 - Accompagnement dans l'exécution de la mission

6) Aide à l'identification puis à la constitution des dossiers justificatifs en matière de CIR et de CII.

Il conviendra de constituer de dossiers distincts pour les projets éligibles au CIR et au CII.

7) Information de l'entreprise cliente en cas d'évolution des règles fiscales et de leurs conséquences.

8) Respect des valeurs mises en avant par les acteurs du conseil dans leur relation avec l'entreprise cliente.

Les valeurs portent sur la confidentialité, la transparence, le devoir de conseil et d'alerte, la loyauté, et la responsabilité.

2.2.3 - Accompagnement dans l'après-mission

9) Soutien, selon la nature de la mission, auprès de l'entreprise cliente en cas de demandes de l'administration.

Il conviendra de constituer un « cahier des réclamations » exprimées par les entreprises clientes et portant sur un dysfonctionnement d'application de la charte, perçu par le client.

2.2.4 - Veille et contribution à l'écosystème

10) Participation aux travaux relatifs aux dispositifs de financement de l'innovation.

Par exemple : veille sur les PLF, suivi du Bofip, adhésion à des organisations professionnelles et/ou sectorielles...

11) Mise à disposition d'indicateurs chiffrés pour mesurer l'efficacité du dispositif de référenceement. Ces indicateurs seront fournis d'une part par les organisations représentant les entreprises clientes et d'autre part les organisations représentant les acteurs du conseil en CIR-CII.

2.3 – Eléments d'évaluation des 11 engagements

2.3.1 - Informations en phases pré-commerciale et commerciale

ENGAGEMENTS	ACTIONS	PRATIQUES
<p>1 : Présentation des dispositifs de financement de l'innovation, et en particulier, des aides publiques en matière de CIR et de CII.</p> <p>2 : Présentation des outils de l'administration, et en particulier du rescrit et des guides d'application du CIR et du CII.</p> <p>3 : Sensibilisation aux obligations de l'entreprise cliente en matière de bonnes pratiques pour l'obtention et la justification du CIR et/ou du CII.</p> <p>4 : Définition précise des modalités d'exécution de la prestation, des engagements réciproques, des limites, des prérequis et des modalités financières en particulier sur les engagements de moyens ou de résultats.</p> <p>5 : Présentation du dispositif de Référence des acteurs de conseil en CIR-CII et des voies de recours auprès de la médiation des entreprises.</p>	<p>Informer les clients de ses droits et obligations en matière de CIR et/ou de CII.</p> <p>Informer les clients de tous les dispositifs existants et de leurs évolutions.</p> <p>Expliquer les missions de la médiation des entreprises et le dispositif du Référence des Acteurs CIR et/ou CII.</p> <p>Clarifier le cadre contractuel avec l'entreprise cliente y compris les <u>notions de droit accessoire et principal</u>.</p> <p>Rappeler les obligations du prestataire en matière de <u>management de ses équipes, de planification et suivi des missions</u>, de transparence, de devoir de conseil et d'alerte, de loyauté et responsabilité (exemples : les risques de fraudes, de plagiat, de déclaration abusive d'éligibilité), de confidentialité (incluant les exigences spécifiques de certains secteurs comme ceux de la Défense ou de la sécurité intérieure...), de protection, conservation et <u>restitution des données du client (en l'état)</u>.</p>	<p>Bonnes pratiques (exemples) :</p> <p>Pratiquer une évaluation de l'entreprise sur ses aptitudes à mener des projets éligibles au CIR et/ou au CII (capacité à mener un programme de R&D et/ou d'Innovation et maturité à le manager dans le respect des règles de l'art). Indiquer les actions nécessaires à entreprendre pour s'inscrire dans une logique de conformité et de progrès (l'utilisation d'une fiche récapitulative permettra de s'assurer que tous les points ont bien été abordés avec l'entreprise cliente).</p> <p>Appréhender l'organisation et le fonctionnement du client en matière de R&D et d'Innovation. Indiquer ses obligations de management relatives à la conduite d'un programme de R&D ou d'Innovation.</p> <p>Définir précisément le périmètre d'intervention de la mission (conseil, expertise scientifique, droit fiscal ...), et en fixer les limites.</p> <p>Identifier les experts scientifiques, techniques et les professionnels du droit appelés à intervenir pour la réalisation de la prestation.</p> <p>Désigner les contacts et les relais pertinents (comptables et techniques).</p> <p>Introduire dans le contrat la clause de médiation et les modalités pour la saisir.</p> <p>Mauvaises pratiques (exemples) :</p> <p>Ne pas sensibiliser l'entreprise cliente sur les conditions d'éligibilité du CIR et/ou du CII.</p> <p>Ne pas informer l'entreprise que le conseil en matière de CIR-CII appelle une consultation juridique en matière de droit fiscal nécessitant l'intervention d'un professionnel réglementé ou habilité suivant les articles 54 et suivants de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.</p> <p>Ne pas expliquer les conditions de suivi et de contrôle du CIR et/ou du CII exercées par l'administration et de leurs conséquences et/ou obligations opérationnelles pour l'entreprise cliente.</p> <p>Ne pas informer l'entreprise cliente sur les règles de gestion du CIR et/ou du CII lorsque l'entreprise cliente est agréée par le MESR et/ou DGE ou souhaite le devenir.</p> <p>S'engager sur des objectifs de résultats relatifs au montant de CIR et/ou de CII que l'entreprise cliente pourrait obtenir sans risque fiscal et/ou prétendre que le référencement garantit l'extinction de tout risque de requalification (organisme de conseil et clients)</p> <p>Fixer des dispositions contractuelles inapplicables ou inopérantes pour l'entreprise cliente (portant par exemple sur les modalités de reconduction et de fin de contrat, sur la rédaction de clauses de garanties et leur durée, sur le remboursement de partie variable ...).</p> <p>Effectuer des actes de démarchages juridiques en infraction avec l'article 66-4 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 (exemple, en proposant une offre de consultation juridique ou de rédaction d'actes, diffusée par la documentation commerciale, le site internet, sans être une profession réglementée du droit).</p>

2.3.2 - Accompagnement dans l'exécution de la mission

ENGAGEMENTS	ACTIONS	PRATIQUES
<p>6 : Aide à la constitution des dossiers justificatifs en matière de CIR et/ou de CII.</p> <p>7 : Information de l'entreprise cliente en cas d'évolution des règles fiscales (et de la jurisprudence dans le domaine) et de leurs conséquences.</p> <p>8 : Respect des valeurs mises en avant par les acteurs du conseil dans leur relation avec l'entreprise cliente (confidentialité, transparence, devoir de conseil et d'alerte, loyauté, responsabilité).</p>	<p>Vérifier annuellement les critères d'éligibilité du ou des projets.</p> <p>Informer sur l'existence des procédures de sécurisation (contrôle sur demande, rescrit) en cas de souhait de validation.</p> <p>Développer et maintenir une relation régulière <u>sur site</u> avec le management et les équipes R&D concernés de l'entreprise cliente.</p> <p>Fixer et suivre le planning d'intervention et de production.</p> <p>Constituer un dossier explicitant le calcul du CIR et/ou du CII.</p> <p>Suivre les préconisations de l'Administration Fiscale, du MESR et de la DGE quant à la forme du dossier technique.</p> <p>Respecter l'obligation d'information et de communication de la part du client sur tous les échanges relatifs au suivi des dossiers CIR et/ou CII.</p>	<p>Bonnes pratiques (exemples) :</p> <p>Evaluer les enjeux du CIR et/ou du CII, les chiffrer et apporter les éclairages nécessaires sur les modalités de calcul, de comptabilisation et de dépôt du CIR et/ou du CII (il conviendra de constituer des dossiers distincts pour les projets éligibles au CIR et au CII). <u>Lors de l'étude d'éligibilité, prendre en compte</u> l'historique des CIR/CII antérieurement réalisés, lorsqu'il existe, et alerter si nécessaire l'entreprise cliente, sur les divergences d'appréciation.</p> <p>Pour assurer les validations et/ou avis juridiques sur la situation du client et ses dossiers, transmettre aux seuls professionnels réglementés du droit, choisis en accord avec le client, l'ensemble des éléments nécessaires à leur traitement, tel que cela est prévu contractuellement.</p> <p>Promouvoir le document type de déclaration et de clarification élaborée par l'Administration fiscale.</p> <p>Recenser et valider l'existant en matière de R&D et Innovation relatif aux dossiers suivis (état de l'art, brevets, rapports, thèses ...).</p> <p>Etablir le circuit d'élaboration, de validation et d'acceptation formelle des documents accompagnant la demande de CIR et/ou CII.</p> <p>Recenser, qualifier, vérifier les travaux confiés aux sous-traitants (y compris le paiement des factures rattachées aux travaux).</p> <p>Etablir et tenir à jour les documents de planification et suivi des missions (prévisionnel, réalisé et reste à faire).</p> <p>Détailler les conditions d'élaboration de l'état de l'art annuel, en particulier l'utilisation des outils et méthodes mis en œuvre, qu'il soit réalisé par l'acteur du conseil ou l'entreprise cliente.</p> <p>Mauvaises pratiques (exemples) :</p> <p>Ne pas détailler le suivi des activités de R&D et Innovation projet par projet.</p> <p>Ne pas rencontrer et/ou échanger sur site avec tous les intervenants significatifs des projets (sous-traitants inclus, agréés ou pas).</p> <p>Ne pas clarifier les règles relatives à l'agrément CIR et/ou du CII (si applicable).</p> <p>Ne pas pratiquer le contournement des plafonds.</p> <p>Ne pas déduire les factures des prestations de recherche des organismes agréés lorsque leurs clients peuvent bénéficier du dispositif CIR, qu'ils déclarent ou non leurs dépenses de recherche.</p> <p>Ne pas vérifier le <u>règlement effectif des factures</u> des prestations de recherche sous-traitées.</p>

2.3.3 - Accompagnement dans l'après-mission

ENGAGEMENTS	ACTIONS	PRATIQUES
<p>9 : Soutien, selon le type de mission, auprès de l'entreprise cliente en cas de demandes de l'administration</p>	<p>Accompagner l'entreprise cliente dans toutes les démarches ou demandes de l'administration visant à justifier le CIR et/ou le CII jusqu'à la date de prescription du CIR et/ou du CII (et/ou de son remboursement) sur les projets objets du contrat et de ses obligations.</p> <p>Enregistrer toutes les réclamations des entreprises clientes dans un cahier des réclamations ou tout autre moyen d'enregistrement, en vue de leur traitement et exploitation.</p>	<p>Bonnes pratiques (exemples) : Pour assurer les validations et/ou avis juridiques sur la situation du client et ses dossiers, transmettre aux seuls professionnels réglementés du droit, choisis en accord avec le client, l'ensemble des éléments nécessaires à leur traitement, tel que cela est prévu contractuellement. Elaborer un bilan de clôture des actions réalisées afin de les partager avec l'entreprise cliente. Favoriser et faciliter le dialogue direct entre l'entreprise et l'administration.</p> <p>Mauvaises pratiques (exemples) : Ne pas soutenir suffisamment l'entreprise en cas de contrôles ou de questions posées par l'administration. Ne pas appliquer les clauses de facturation et de règlement, contractuellement convenues (acteurs du conseil et ses clients).</p>

2.3.4 - Veille et contribution à l'écosystème

ENGAGEMENTS	ACTIONS	PRATIQUES
<p>10 : Suivi et/ou participation aux travaux relatifs aux dispositifs de financement de l'innovation</p> <p>11 : Mise à disposition d'indicateurs chiffrés pour mesurer l'efficacité du référencement</p>	<p>S'informer, participer aux réunions de travail sur les sujets CIR et/ou CII (Par exemple : veille sur les PLF, suivi du Bofip, adhésion à des organisations professionnelles et/ou sectorielles...).</p> <p>Acquérir toute l'expertise nécessaire pour intervenir dans les missions d'accompagnement des entreprises clientes. Justifier ces éléments auprès de l'entreprise cliente.</p> <p>Sensibiliser l'ensemble des collaborateurs de sa structure à l'engagement pris dans le cadre du référencement.</p> <p>Fournir aux instances de suivi sur une base régulière les informations permettant de suivre la qualité des dossiers d'accompagnement et la nature des difficultés rencontrées.</p>	<p>Bonnes pratiques (exemple) : Elaborer un bilan régulier des actions menées afin de les partager avec les instances de suivi du dispositif de référencement.</p> <p>Pratiquer un autocontrôle entre acteurs du conseil référencés.</p> <p>Mauvaises pratiques (exemple) : Ne pas s'assurer de la qualification des intervenants sur les dossiers CIR et/ou CII.</p>

CHAPITRE 3 – REGLES DU REFERENCEMENT DES ACTEURS DU CONSEIL EN CIR - CII

3.1 - Principes généraux

Le processus de *Référencement des acteurs du conseil en CIR-CII* répond à deux objectifs visant à s'assurer que tous les candidatures sont traitées de manière équitable tant sur la méthodologie d'évaluation que sur celle de leur ordonnancement au sein de promotions sous l'autorité de l'équipe de la Médiation des entreprises en charge des évaluations. Ces dernières sont constituées au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers de candidature dûment complétés et vérifiés comme étant éligibles (apport scientifique, méthodologique, fiscale).

L'ensemble du processus du *Référencement des acteurs du conseil en CIR-CII* jusqu'au référencement officiel est gardé strictement confidentiel par les services de la Médiation des entreprises. Le candidat peut néanmoins, s'il le souhaite rendre publique sa démarche dès lors que le Comité de référencement a validé l'éligibilité de son dossier.

Le *Référencement des acteurs du conseil CIR-CII* atteste que son bénéficiaire est un organisme de conseil dont l'organisation, les actes de gestion et les services rendus présentent une assurance raisonnable de conformité avec les objectifs et les engagements définis dans la *Charte des acteurs du Conseil en CIR-CII*.

L'assurance raisonnable de conformité signifie que le candidat au référencement :

- a fourni des preuves tangibles que les obligations figurant dans la *Charte des acteurs du Conseil en CIR-CII* sont remplies ;
- a pris des dispositions concrètes en faveur de la réalisation continue des engagements de la *Charte des acteurs du Conseil en CIR-CII* ;
- a défini des dispositions lui permettant de s'adapter aux évolutions éventuelles de la *Charte des acteurs du conseil en CIR-CII*, et ce pendant toute la durée de validité du référencement.

Le *Référencement des acteurs du conseil en CIR-CII* est délivré par le Médiateur des entreprises (agissant en tant qu'Autorité de Référencement) après analyse et avis du Comité de Référencement (cf. § Instances du dispositif de Référencement des acteurs du Conseil en CIR-CII).

Il est remis au Président ou à la Direction générale de l'organisation candidate. Une fois le référencement obtenu, son usage par le référencé fait l'objet d'un règlement spécifique (cf. § Règlement d'usage établi par la Médiation des entreprises en tant que propriétaire du dispositif et de l'ensemble des éléments qui s'y rattachent), qu'il doit strictement respecter.

La forme, le support et les modalités de remise du référencement sont définis ci-après.

3.2 - Durée du référencement

La validité du Référencement est de 3 ans, renouvelable, sous réserve des résultats des évaluations de suivi programmées, annuellement ou en fonction d'un nombre de dossiers significatifs (cf. § Evaluation de Suivi).

3.3 - Eligibilité au référencement

Est éligible au référencement des acteurs du Conseil en CIR-CII tout demandeur à jour de ses obligations fiscales, sociales, répondant aux exigences d'exercice du droit en accessoire de son activité principale¹ (qualification OPQCM – formation juridique), ayant souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle en adéquation avec les risques encourus et aux conditions cumulatives suivantes :

- être signataire de la charte des acteurs du conseil en CIR-CII ;
- formuler sa demande motivée par écrit auprès de la Médiation des entreprises ;
- désigner un interlocuteur dûment habilité à le représenter ;
- compléter le dossier de candidature au référencement ainsi que le questionnaire d'auto-évaluation, téléchargeables sur le site internet du Médiateur des entreprises et avoir reçu en retour l'accord écrit de la Médiation des entreprises ; un courriel peut suffire ;
- accepter l'évaluation de conformité par la Médiation des entreprises, de son organisation, de ses procédures de travail et services rendus, par rapport aux objectifs et engagements définis dans la charte des acteurs du Conseil en CIR-CII ;
- s'engager à adopter toute mesure corrective découlant des éventuels écarts observés lors de l'évaluation ;
- se soumettre à l'évaluation de vérification dans les délais arrêtés et communiqués par le Comité de référencement.

3.4 - Validation des candidatures au référencement

Les candidatures éligibles sont transmises par la Médiation des entreprises aux membres du Comité de référencement, qui valident définitivement la candidature, à partir des informations dont ils disposent. Lorsque la candidature est validée, l'acteur du conseil reçoit de la part de la Médiation des entreprises, un courrier lui précisant qu'il est entré dans le processus de référencement.

S'il le souhaite, le candidat pourra s'appuyer sur ce courrier pour témoigner de la démarche qu'il a entreprise.

¹ Articles 54 et suivants de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971

3.5 - Référencement initial

3.5.1 - Evaluation initiale

L'évaluation est un préalable à tout référencement.

La conduite de l'évaluation liée au référencement initial est fonction du périmètre de référencement (à préciser explicitement par le candidat avec la liste des entités juridiques concernées), du mode d'organisation et de l'ampleur des dossiers traités par le candidat. Elle est d'une journée.

L'évaluation se fait selon les étapes suivantes :

1. Planification de l'évaluation avec le candidat.
2. Préparation et réalisation de l'évaluation, selon les séquences suivantes :
 - 2.1. Recueil et analyse du questionnaire d'autoévaluation complété et des informations documentées fournies par le candidat et relatives à l'activité, l'offre commerciale, l'organisation, les procédures de travail du candidat témoignant du bon respect de la charte.
 - 2.2. Entretien en face à face dans les locaux de la Médiation des entreprises et vérification de la bonne application des éléments transmis ci-dessus. Ceci se fait à partir de dossiers clients sélectionnés par le candidat et de dossiers clients sélectionnés par l'équipe d'évaluation de la Médiation des entreprises. Cette étape permet de repérer les manques et autres mauvaises pratiques, et de statuer sur le bon respect des différents points de la charte.
 - 2.3. Rédaction du projet de rapport, formulant notamment les demandes d'action corrective, puis envoi au candidat pour action (avec 2 allers/retours maximum).
3. Suivi des mesures correctives immédiates mises en œuvre par le candidat permettant la levée de réserves de l'évaluateur avant rédaction de son rapport définitif.
4. Rédaction du rapport définitif d'évaluation par l'équipe d'évaluation de la Médiation des entreprises au candidat au référencement indiquant la prise en compte ou pas des objectifs du référentiel de la *Charte des acteurs du conseil en CIR-CII*.

Une fois le rapport d'évaluation finalisé et validé par le candidat, sa satisfaction sur les différentes étapes du référencement est vérifiée à l'aide d'un questionnaire ad hoc (préparation, entretien d'évaluation en face à face, suivi). Le retour du candidat sur ce questionnaire clôture la phase d'évaluation et permet, avec son accord, la présentation du rapport et du questionnaire au Comité de référencement.

En cas de désaccord persistant sur le contenu du rapport, le candidat peut exercer un droit de recours auprès du Médiateur des entreprises (cf. Possibilité de recours).

3.5.2 – Avis et décisions

3.5.2.1 – Avis

A l'examen du rapport remis au Comité de référencement et du questionnaire de satisfaction du candidat, et à l'issue des débats éventuels, ce dernier peut proposer à l'Autorité de référencement les avis suivants, accompagnés d'une recommandation portant sur la fréquence des évaluations de suivi à programmer :

1. soit un référencement immédiat et sans réserve ;
2. soit un report du référencement :
 - 2.1. jusqu'à correction des non conformités observées. La vérification par la Médiation des entreprises des actions correctives menées donne lieu à un nouveau rapport qui est soumis comme à l'initial au Comité de référencement qui suit ;
 - 2.2. jusqu'à l'obtention effective de l'attestation de qualification OPQCM, et l'inscription à une formation juridique répondant aux exigences du texte réglementaire en vigueur. Dans ce cas particulier, il n'est pas nécessaire de représenter le dossier au Comité de référencement pour officialiser le référencement.
3. soit un refus du référencement.

3.5.2.2 – Décisions

L'Autorité de référencement entérine cet avis ou l'invalide, sur la base de repérage des controverses portées à sa connaissance (et qu'il n'a pas à expliciter ou à commenter).

La Médiation des entreprises informe officiellement par courrier le candidat de la décision retenue. C'est à partir de ce dernier, que le nouveau référencé peut librement communiquer sur son référencement. Pour ce faire, il s'engage à respecter les obligations applicables (cf. § Règles d'usage). La liste des acteurs du conseil référencés en CIR-CII est disponible sur le site du Médiateur des entreprises et actualisée autant que de besoin.

A l'annonce d'une décision défavorable, le candidat peut :

- Interrompt momentanément ou définitivement sa démarche de référencement,
- poursuivre ses efforts de mise en conformité de ses pratiques,
- demander à bénéficier d'une soutenance de son dossier auprès du Comité de référencement et de l'Autorité de référencement qui, au vu des éléments complémentaires, peuvent revoir respectivement l'avis et la décision, initialement pris.

Dans le cas d'une demande de soutenance par un candidat, le Comité de référencement :

- peut procéder à une audition des candidats ayant un désaccord avec l'évaluateur, pour complément d'information avant décision du Référencement ;
- reçoit, à la demande du candidat postulant au Référencement, les observations en cas de désaccord sur les conclusions du rapport d'évaluation ;
- accepte le cas échéant que le candidat se fasse accompagner par une tierce personne à l'entretien en raison de ses compétences et notamment de sa connaissance des spécificités du secteur d'activité du candidat.

En cas de désaccord persistant sur le contenu du rapport, le candidat peut exercer un droit de recours auprès du Médiateur des entreprises (cf. Possibilité de recours).

3.5.3 - Suivi du référencement

La conduite de l'évaluation de suivi est fonction du maintien ou de l'évolution du périmètre du référencement initial (à préciser explicitement par le référencé avec la liste des entités juridiques et activités concernées), du mode d'organisation et de l'ampleur des dossiers traités et de leur quantité. Elle est fixée sur une base annuelle ou selon un volume de dossiers CIR-CII traités par l'acteur du conseil référencé. Ce nombre a été défini par le Comité de référencement lors du référencement initial.

Cette évaluation porte principalement sur l'examen des éléments suivants :

- maintien et mise à jour de l'agrément OPQCM,
- impact des modifications apportées à l'organisation, au périmètre, à l'offre, aux procédures de travail, etc., sur les prestations de conseil en CIR-CII,
- respect des critères rédhitoires de la charte,
- mise à jour et exploitation des indicateurs d'activités et de résultats,
- enregistrement et exploitation des réclamations clients,
- niveau de satisfaction des entreprises clientes bénéficiant de l'accompagnement à l'obtention de leur CIR et du CII, mesuré par la Médiation des entreprises lors d'entretiens téléphoniques, sur la base des coordonnées transmises par l'acteur du conseil en CIR – CII,
- retour d'informations recueillies par l'Autorité de référencement auprès des acteurs de l'écosystème, y compris l'administration,
- lorsqu'il y a lieu, mise à niveau par rapport aux éventuelles évolutions du référentiel, survenues depuis l'évaluation initiale ou la dernière évaluation de suivi.

La Médiation des entreprises, déclenche l'évaluation de suivi qui est préparée et conduite suivant des modalités similaires à l'évaluation initiale (cf. § Le référencement initial). A l'issue de cette dernière, le Comité de référencement communique à l'Autorité de référencement son avis ainsi que sa recommandation sur la fréquence de la prochaine évaluation de suivi. Les avis peuvent être de 3 natures :

1. soit un maintien sans réserve du référencement ;
2. soit un maintien du référencement avec avertissement,
3. soit une suspension du référencement,
4. soit un retrait du référencement.

Le référencé est informé officiellement par courrier de la décision retenue par l'Autorité de référencement et de l'impact éventuel sur son référencement initial et la communication associée (cf. § Règles d'usage).

En cas d'avertissement, de suspension et de retrait, le dirigeant de l'organisation concernée reçoit une lettre lui faisant part de la situation, d'une demande de plan d'action et d'un délai de mise en œuvre. En cas d'avertissement, l'organisation concernée a un mois maximum pour proposer son plan d'action et le délai de sa mise en œuvre.

L'absence de plan d'action et/ou de délai de mise en œuvre compatible avec les objectifs visés peut déclencher, soit une suspension du référencement, sur une durée minimum de 6 mois, soit un retrait du référencement. Par ailleurs, si le plan d'actions et/ou les délais de mise en œuvre ne sont pas respectés, le référencement peut également être suspendu ou retiré.

L'organisation concernée par une suspension ne peut plus faire valoir son référencement et en utiliser les éléments de communication associés. Elle doit faire connaître cette suspension à tous ses

nouveaux clients et les clients avec lesquels elle a un contrat en cours de validité. A l'issue des 6 mois, et après vérification de la mise en œuvre du plan d'action, la suspension peut être levée.

En cas de retrait du référencement, toute nouvelle demande de la part de cette organisation, est alors considérée comme une nouvelle demande et ne peut être traitée qu'après avoir observé un délai minimum de six mois.

La liste des référencés accessible sur le site de la Médiation des entreprises est actualisée en fonction de ce suivi pour l'année en cours. Lorsque le référencement est retiré, suite à la demande du candidat qui ne souhaite pas poursuivre la démarche, ou suite à la demande de l'Autorité de référencement, le nom de l'organisation est sorti de la liste. L'historique des listes des années N-1 et N-2 reste accessible sur le site de la Médiation des entreprises.

3.6 - Renouvellement du référencement

Le renouvellement du Référencement est précédé d'une évaluation sollicitée par la Médiation des entreprises et réalisée dans les mêmes conditions que l'évaluation initiale sur l'ensemble des points du référentiel en vigueur sur le périmètre actualisé et des éléments notés lors des évaluations de suivi.

La mission d'évaluation peut être réalisée par un évaluateur différent de celui ayant effectué la précédente évaluation de référencement.

3.7 - Modalités de recours

Si à l'issue des différentes évaluations, le désaccord persiste sur tout ou partie du rapport, l'organisation évaluée peut faire une demande de recours auprès du médiateur des entreprises. Le recours doit être écrit et motivé, et indiquer les points du référentiel concernés par le désaccord que le candidat estime peu, mal ou non fondés.

Le Comité de Référencement doit demander un nouvel examen des points ayant motivé le recours. Si le motif du recours est reconnu imputable à une insuffisance de diligence de l'évaluateur, le nouvel examen peut alors s'effectuer.

A l'issue d'une décision défavorable de référencement l'organisation évaluée peut faire une demande de recours auprès de la Médiation des entreprises. Le recours doit être écrit et motivé, et indiquer les points de désaccord que le candidat estime non fondés.

L'organisme soutient alors sa demande auprès du Comité de Référencement en présence de l'autorité de référencement. Si les arguments apportés lors de la soutenance permettent de lever les écarts et/ou incertitudes, le référencement est prononcé avec ou sans exigences spécifiques sur la fréquence de la prochaine évaluation de suivi.

3.8 - Clauses de responsabilité

3.8.1 - Propriété intellectuelle

Le référencement des acteurs du conseil CIR-CII et tous les dispositifs y afférents, notamment les méthodologies d'évaluation et les modèles des supports de restitution des missions, sont la propriété intellectuelle exclusive de la Médiation des entreprises. Toute communication ou usage de ces dispositifs à des fins de publicité ou à toute autre fin, y compris sans but lucratif, sont subordonnés à l'autorisation explicite et écrite de cet organisme. La marque « REFERENCE CIR – CII » est déposée à l'INPI, et s'accompagne d'un règlement d'usage de cette marque que les acteurs du conseil référencés doivent rigoureusement respecter dans les termes qui y sont définis.

3.8.2 – Confidentialité et conflit d'intérêts

Les informations et les documents remis à la Médiation des entreprises, sont conservés sous sa responsabilité. Les membres et personnalités du Comité de référencement sont tenus à la confidentialité totale des informations fournies et traitées et s'engagent à ne pas utiliser lesdites informations dans le cadre de leur activité tant professionnelle que personnelle.

En intégrant le Comité de Référencement, les membres et personnalités désignés veillent aux éventuels conflits d'intérêt qui peuvent se présenter lors d'examen des dossiers de candidature. Ainsi, lorsqu'un dossier concerne une organisation candidate avec laquelle un membre ou une personnalité entretient une relation commerciale, ce dernier se décharge spontanément de tout examen ou instruction dudit dossier, et a minima s'abstient de prendre part aux délibérations et au vote y afférents.

Chacun des membres s'engage à déclarer un conflit d'intérêt qui pourrait se produire dans le cadre de sa mission au sein du Comité de référencement et par ailleurs signe un engagement de confidentialité et un code de conduite, dans le cadre de sa mission au sein du Comité de référencement.

3.8.3 - Fautes graves

Constituent une faute grave au sens du présent règlement :

- la fausse déclaration au moyen de quelque support que ce soit visant à obtenir un constat ou une opinion erronée sur la situation réelle ;
- le non-respect des clauses de confidentialité opposables aux organisations et aux évaluateurs ;
- la dénaturation des termes précis du référencement délivré ;
- la présentation de faux documents ou l'entente illicite avec toute personne morale ou physique en vue de la production d'opinions non fondées ou mensongères sur la réalité de l'organisation, de ses documents ou de ses actes.

En cas de faute grave constatée, la Médiation des entreprises se réserve toute possibilité de recours pour préjudice moral et demandes de dommages et intérêts éventuels à l'encontre de(s) organisation(s) concernée(s).

CHAPITRE 4 – LES INSTANCES DU DISPOSITIF DE REFERENCEMENT DES ACTEURS DU CONSEIL EN CIR-CII

4.1 – Principes généraux

Toutes les instances participant au processus de référencement, de son suivi et de son évolution ont, en commun, les points suivants :

- Elles regroupent 3 collèges distincts :
 - le collège des acteurs du conseil en CIR-CII : les représentants des organismes, sociétés, consultants, experts intervenant dans l'aide aux entreprises pour les actions relevant de la R&D, de l'Innovation et de son financement et désireux de mettre en avant la qualité de leurs interventions et leurs conformité à la Charte des acteurs du conseil en CIR-CII ;
 - le collège des entrepreneurs : les représentants des entreprises clientes des acteurs du conseil en CIR-CII sont les start-up, TPE-PME, ETI ou encore Grands Groupes qui sollicitent des prestations d'accompagnement dans la définition et l'accompagnement de leurs programmes de R&D et/ou d'Innovation.
 - le collège de l'administration : il s'agit des administrations en charge de faire appliquer la réglementation relative au crédit impôt recherche et crédit impôt innovation : Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, Direction générale des entreprises, Direction générale des finances publiques ou d'animer le dispositif de référencement : la Médiation des entreprises.
- Les clauses de responsabilités (§3.9) s'appliquant au fonctionnement de ces instances.

4.2 - L'Autorité de référencement

L'autorité de référencement est le médiateur des entreprises ; c'est l'instance de décision. Il agit après avoir recueilli les avis du Comité de référencement. Il ne participe pas aux délibérations de ce Comité afin de conserver toute son indépendance. Il peut demander s'il l'estime nécessaire, des compléments d'informations sur les délibérations rendues et peut avoir recours à ses propres sources d'informations notamment auprès des administrations concernées par le processus de référencement.

4.3 - Le Comité de référencement

Il est composé comme suit :

- 2 représentants (un permanent et/ou son remplaçant) de l'administration,
- 2 représentants (un permanent et/ou son remplaçant) des acteurs du conseil en CIR-CII,
- 2 représentants (un permanent et/ou son remplaçant) des entreprises clientes ;

Il est présidé de façon alternée par un représentant des acteurs du conseil en CIR-CII ou par celui des entreprises clientes. Le Comité de référencement est valablement réuni si au moins 1 membre de chaque collège est présent pour le représenter et si le quorum est atteint avec au moins 3 participants au total. Les décisions favorables ou défavorables pour le référencement sont prises à la majorité des 2/3 des votants à la réunion du Comité. Le Comité de référencement a pour missions d'étudier toute demande de référencement, de qualifier les dossiers présentés, de s'assurer de la bonne organisation des évaluations, de dire la conformité du postulant au dispositif et de remettre le référencement au postulant. Il peut solliciter les recommandations du Comité consultatif s'il le souhaite et si celui-ci l'accepte.

4.4 - Le Comité de suivi du dispositif

Le Comité de suivi du dispositif est composé d'un membre des 3 collèges et de personnalités reconnues comme qualifiées compte tenu de leur expérience ou de leur contribution dans le domaine de l'innovation et/ou de la fiscalité. Son rôle est de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif et sa capacité à délivrer ses prestations dans un cadre de qualité et de conformité requis.

Le Comité de suivi du dispositif est également chargé de mesurer l'efficacité du dispositif tant sur son exécution que sur ses impacts.

Il est présidé de façon alternée par un représentant des acteurs du conseil en CIR-CII ou par celui des entreprises clientes.

Chaque année, le Comité de suivi du dispositif fixe un plan de travail et des objectifs précis afin de s'assurer de la démarche de progrès continu dans laquelle le dispositif s'inscrit. Il adresse chaque année ses recommandations au Comité de référencement sur la base des constats et des remarques qu'il a pu observer.

4.5 - Le Comité consultatif

Le comité consultatif est constitué des organisations expertes du domaine ne pouvant pas être intégrées au dispositif de référencement mais désireuses d'en suivre les résultats ou de partager leurs avis et expériences de manière libre. Parmi les organisations expertes citons, sans être exhaustif, le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR), la Direction générale des entreprises (DGE) la Direction générale des finances publiques (DGFIP). On retrouve également parmi ses membres un représentant des professions réglementées (CNB, OEC...) et un représentant des professionnels agréés (ISQ, OPQCM,...).

Les propositions du comité consultatif sont soumises au comité de suivi afin d'optimiser le dispositif de référencement, et tenir compte des éventuelles évolutions du contexte dans lequel il s'inscrit.

4.6 - La Médiation des entreprises

La Médiation des entreprises est un dispositif gouvernemental d'aide aux entreprises qui a été créé afin de rééquilibrer les relations entre clients et fournisseurs. Elle intervient à la demande de toute entreprise ou groupement professionnel, quels que soient sa taille ou ses secteurs d'activité, lorsque survient un litige ou un conflit dans l'application d'une clause contractuelle ou le déroulement d'un contrat. Trois modes de saisine s'offrent aux entreprises : la médiation individuelle, collective (plusieurs entreprises se regroupent) ou sectorielle.

4.7 - L'évaluateur

L'évaluateur est chargé de mener la mission de vérification consistant à s'assurer que le postulant applique les engagements de la charte des acteurs du conseil en CIR-CII. Il est désigné par le Comité de Référencement. Pour la première période de fonctionnement du dispositif de référencement des acteurs du conseil en CIR-CII, les services de la Médiation des entreprises seront en charge de mener les évaluations.

LISTE DES DOCUMENTS ASSOCIES AU DISPOSITIF

- Dossier de candidature (à compléter)
- Charte des acteurs du conseil en CIR-CII (à signer)
- Formulaire d'autoévaluation (à compléter)

Mais aussi les documents suivants utilisables par l'acteur du conseil CIR - CII référencé :

- Enquête de satisfaction relative à l'évaluation de l'acteur du conseil CIR – CII
- Indicateurs d'activité et de résultats (à compléter)
- Règlement d'usage de la marque « REFERENCE CONSEIL EN CIR – CII »